

53

## Suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle incestueuse sur l'enfant victime et sur l'ensemble de la fratrie

### ÉTAT

### DES LIEUX

Aujourd'hui, alors qu'un parent protecteur signale les violences sexuelles commises par l'autre parent sur son enfant et que des poursuites sont engagées, il n'est pas rare de voir un juge aux affaires familiales octroyer un droit de visite et d'hébergement au parent poursuivi.

Il dispose que l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction en cas de :

- crime commis sur la personne de l'autre parent,
- agression sexuelle incestueuse sur l'enfant,
- ou crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit.

Ces droits sont suspendus soit :

- jusqu'à la décision du Juge aux affaires familiales qui peut être saisi par le parent poursuivi,
- jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction,
- jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

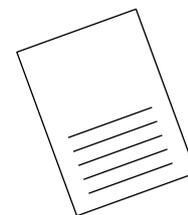
### REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons la suspension systématique et de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement (y compris toute forme de visite médiatisée en lieu neutre) du parent poursuivi pour

- crime commis sur la personne de l'autre parent,
- agression sexuelle incestueuse
- crime commis sur son enfant,

non seulement en ce qui concerne l'enfant victime, mais aussi l'ensemble de la fratrie.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE



- **Article 378-2 du code civil :**  
«L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale».